

Déclaration des Droits et Devoirs des Parents

Grâce à un partenariat entre les parents¹ et la communauté éducative, chaque enfant peut réaliser son potentiel maximum. Pour entretenir une interaction parents-école active, il faut définir pour les parents certains droits et devoirs

TOUS LES PARENTS ONT LES DROITS SUIVANTS :

1) LE DROIT À UNE SCOLARISATION GRATUITE EN ÉCOLE PUBLIQUE

Les parents ont le droit à la scolarisation gratuite de leur enfant en école publique dans un cadre d'études où les élèves sont épaulés et circulent en sécurité.

Les parents ont le droit :

- a) à ce que leur enfant soit scolarisé(e) en école publique du *Kindergarten* (maternelle) jusqu'à ses 21 ans, ou jusqu'à ce qu'il(elle) obtienne son diplôme de fin d'études secondaires (high school diploma), selon l'évènement qui arrive en premier, et ce, conformément à la loi ;
- b) à ce que les besoins de leur enfant handicapé soient évalués et, s'il s'avère que l'élève a besoin d'une éducation spécialisée, à ce que ce ou cette dernière puisse suivre un enseignement gratuit et adapté, dès ses 3 ans et jusqu'à ses 21 ans, conformément aux lois et règlements applicables ;
- c) à ce que leur enfant, s'il(elle) ne maîtrise pas couramment l'anglais, ait une éducation bilingue ou avec des cours/appuis en anglais pour non-anglophones, comme le requièrent la loi et les règlements ;
- d) à ce que l'emploi du temps scolaire de leur enfant corresponde au calendrier de l'année scolaire du Département de l'Éducation ;
- e) à ce que leur enfant étudie, en sécurité et avec le soutien nécessaire, dans un cadre exempt de toute discrimination, harcèlement, intimidation ou dogmatisme ;
- f) à ce que leur enfant soit traité(e) avec courtoisie et respect par autrui, et ait les mêmes chances d'étudier et de se former, quels que soient sa race, couleur de peau, religion, son âge, ses croyances, son origine ethnique ou nationale, statut d'étranger ou de citoyen, ses handicaps, son orientation sexuelle, sexe ou poids, réels ou perçus ;
- g) à ce que leur enfant se voit accorder tous les droits énoncés par la Déclaration des Droits et Devoirs des Élèves jointe aux Règles de Discipline et Mesures d'Intervention de la Ville du Département de l'Éducation de la Ville de New York.

LE DROIT D'ACCÈDER AUX DONNÉES RELATIVES À LEUR ENFANT

- 2) Le Département de l'Éducation et ses établissements scolaires ont pour tâche de donner, aux parents, l'accès au dossier scolaire de leur enfant et à toutes les informations disponibles sur les programmes éducatifs et autres formations ou activités éducatives.

Les parents ont le droit :

- a) de bénéficier de services de traduction et d'interprétation s'ils ont besoin d'un appui linguistique ou le demandent, afin de pouvoir véritablement communiquer avec les agents du Département de l'Éducation, et ce, conformément à la Disposition réglementaire A-663 du Chancelier ;
- b) d'être informés sur toutes les politiques, plans et dispositions réglementaires qui nécessitent la consultation des parents d'élèves, par l'établissement scolaire, au niveau du district et/ou du borough ;

¹ Dans ce document, par parent, on entend le père, la mère, le ou les tuteurs de l'élève, ou toute(s) personne(s) ayant une relation parentale avec l'élève ou qui en a(ont) la charge, voire l'élève lui(elle)-même s'il(elle) a plus de 18 ans.

- c) d'avoir accès à des informations à jour sur les services offerts dans le système scolaire, les conditions à remplir pour y avoir droit et comment les demander (ex. : transports, restauration, services liés à la santé, cours d'anglais pour non-anglophones, rattrapage, services d'éducation spécialisée etc.) ;
- d) d'être informés des examens médicaux obligatoires et des évaluations des connaissances ou du niveau en langue/langage qui s'imposent
- e) d'être au courant par écrit de ce qu'on attend de leur enfant par rapport au programme scolaire, à sa présence dans l'établissement scolaire, et à son comportement ;
- f) d'être prévenus, par écrit, des critères de notation sur lesquels s'appuiera l'évaluation des performances scolaires de leur enfant ;
- g) d'avoir accès aux informations sur l'instruction qu'on dispense à leur enfant, y compris entre autres, le programme d'étude et celui du contenu des cours ;
- h) d'être assurés de la confidentialité du dossier scolaire de leur enfant, conformément à la Disposition réglementaire A-820 du Chancelier ;
- i) de pouvoir accéder au dossier scolaire de leur enfant et de pouvoir le consulter, au maximum 45 jours après réception de leur demande pour le faire ;
- j) d'obtenir un rendez-vous pour que le dossier scolaire de leur enfant leur soit expliqué par le personnel scolaire qui en est chargé, et que cet entretien leur soit accordé dans un délai raisonnable après qu'ils en aient fait la demande ;
- k) de demander à ce que le dossier scolaire de leur enfant soit transmis à une agence extérieure, conformément à la Disposition réglementaire A-820 du Chancelier, et que l'établissement scolaire ne divulgue pas leurs coordonnées à des institutions d'enseignement supérieur et/ou aux recruteurs militaires ;
- l) à ce que le dossier scolaire de leur enfant soit transmis, dans les temps, à l'établissement scolaire où leur enfant a été transféré(e) ;
- m) de se voir demander leur consentement pour que les données à caractère personnel, du dossier scolaire de leur enfant, soient divulguées, excepté celles que la Loi sur la Confidentialité et les Droits à l'Éducation des Familles (*Family Educational Rights and Privacy Act* ou *FERPA*) et la Disposition réglementaire A-820 du Chancelier autorisent à divulguer sans consentement préalable. Une exception autorisant la divulgation sans consentement est celle qui permet aux responsables scolaires de consulter les dossiers scolaires dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles. Sont considérés comme responsables scolaires par exemple les employés du *DOE* de la Ville de New York (tels que les administrateurs, cadre de direction ou sous-direction, enseignants et autres formateurs ou membres du personnel d'assistance), ainsi que les personnes que le *DOE* de la Ville de New York emploie pour des services ou missions pour lesquels il aurait, dans d'autres circonstances, utilisé ses propres employés (tels que des agents, prestataires et consultants). Une autre exception permettant la divulgation sans consentement est celle sur demande des responsables d'un autre district scolaire dans lequel l'enfant souhaite s'inscrire ou envisage de le faire, ou dans lequel il(elle) est déjà inscrit(e), quand ceci s'impose pour son inscription ou transfert.
- n) de déposer une plainte, auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, s'ils pensent que le *DOE* de la Ville de New York n'a pas respecté les clauses obligatoires de la loi *FERPA*. Le nom et l'adresse de l'administration chargée de l'application de la loi *FERPA* sont :

Family Policy Compliance Office
 U.S. Department of Education
 400 Maryland Avenue, SW
 Washington, DC 20202-8520

- o) de refuser à ce que les prénoms, nom, date de naissance et adresse de leur enfant soient transmis au Ministère de l'Éducation Nationale à des fins d'assistance aux élèves et familles pour demander une aide financière, et de refuser la transmission, des prénoms, nom, date de naissance et grade (par exemple 9^e grade) de leur enfant, au *National Student Clearinghouse*

(un organisme qui fournit des informations sur le taux d'inscrits à l'Université et de réussite aux diplômés au Département de l'Éducation de la Ville de New York).

3) *LE DROIT DE PARTICIPER ET D'ÊTRE IMPLIQUÉS ACTIVEMENT DANS L'ÉDUCATION DE LEUR ENFANT*

Les parents ont le droit d'avoir toutes les opportunités possibles de participer de façon significative à l'éducation de leur enfant.

Les parents ont le droit :

- a) de se sentir bienvenus, respectés et soutenus dans la communauté formée par tous les acteurs de la vie scolaire ;
- b) d'être traités avec courtoisie et respect par tout le personnel scolaire, et de jouir de tous les droits qu'on leur accorde quels que soient leur race, couleur de peau, croyances, religion, nationalité d'origine, sexe, identité sexuelle, âge, appartenance ethnique, statut d'immigré/de citoyen, statut matrimonial, orientation sexuelle, identification sexuelle ou handicaps ;
- c) de communiquer, régulièrement, par écrit ou oralement, avec les enseignants et les autres membres du personnel scolaire, et de partager leurs inquiétudes sur les progrès scolaires, sociaux et comportementaux de leur enfant ;
- d) de rencontrer les enseignants de leur enfant et le chef de son établissement scolaire en respectant les procédures établies ;
- e) de participer à des rencontres parents-enseignants, enrichissantes et constructives, pour discuter des progrès scolaires de leur enfant et d'avoir la possibilité de rencontrer d'autres membres du personnel scolaire, de parler de leurs préoccupations, si besoin est, pendant toute l'année scolaire ;
- f) d'être régulièrement informés, de façon informelle et via les rapports sur les progrès officiels, des progrès scolaires et comportementaux de leur enfant en cours et lors des autres activités organisées dans l'établissement scolaire ;
- g) de pouvoir être traités avec justice et équité comme le prévoit la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier et le Code de Discipline, quand leur enfant fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- h) de participer à l'élection du Groupe de Pilotage (School Leadership Team) de l'établissement scolaire leur enfant ;
- i) d'être accompagnés par un ami, conseiller ou interprète aux audiences, conférences, entretiens et autres rencontres au sujet de leur enfant, conformément aux procédures applicables, sans avoir besoin de l'accord préalable du personnel de l'établissement scolaire ou de l'administration scolaire ;
- j) d'avoir, s'ils ont une déficience auditive, un interprète à toutes les réunions ou activités auxquelles ils participent, et qui abordent spécifiquement les aspects scolaires et disciplinaires du programme éducatif suivi par leur enfant, à condition qu'ils aient fait une demande écrite avant la réunion ou l'activité. Si un interprète est indisponible, d'autres aménagements raisonnables doivent être mis en œuvre ;
- k) d'exiger que le personnel scolaire fasse tout pour qu'ils reçoivent les avis, convocations et notifications importants émanant de l'établissement, notamment les convocations aux rencontres parents-enseignants, aux assemblées de l'Association des Parents ou de Parents et d'Enseignants, aux réunions du Groupe de Pilotage (School Leadership Team), aux séances du Conseil pour l'Éducation (CEC) etc. ;
- l) d'être membres de l'Association de Parents ou de Parents et d'Enseignants de l'établissement scolaire de leur enfant sans avoir à payer de cotisation ;
- m) de recevoir un exemplaire de la Déclaration des Droits et Devoirs des Parents, des Règles de Discipline de la Ville à laquelle est jointe la Déclaration des Droits et Devoirs des Élèves, des règles et principes en vigueur dans l'établissement scolaire ;
- n) de participer aux comités de l'établissement scolaire (ex. : de Sécurité, de Nutrition, du Niveau I C-30), conformément aux instructions applicables relatives à la participation à ces comités ;

- o) de se porter candidats, ou, s'ils remplissent les conditions pour en avoir le droit, de voter pour élire les membres des Conseils Communautaires ou de la Ville pour l'Éducation, conformément à la loi et aux Dispositions réglementaires D-140, D-150, D-160 et D-170 du Chancelier ;
- p) d'assister et de prendre part aux séances des Conseils Communautaires ou de la Ville pour l'Éducation et de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy) qui sont ouvertes au public, conformément à la Loi sur les Assemblées Publiques dite loi *Sunshine Law* et aux procédures applicables.

4) LE DROIT DE PORTER PLAINTE ET/OU FAIRE UN RECOURS SUR DES AFFAIRES QUI TOUCHENT À L'ÉDUCATION DE LEUR ENFANT

Le Chancelier a promulgué des dispositions réglementaires, règles et principes, qui énoncent les procédures de plainte et d'appel pour traiter de diverses questions affectant l'éducation des enfants. Ces procédures sont énoncées dans les dispositions réglementaires du Chancelier consultables sur la page : <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/ChancellorsRegulations/default.htm>

alors que les procédures de plainte des parents sont décrites à :

<http://schools.nyc.gov/Offices/FACE/KeyDocuments/Parent+Complaint+Procedures.htm>

Les parents ont le droit :

- a) de faire appel d'un transfert dans un autre établissement ou centre scolaire, en se fondant sur le lieu de résidence, conformément à la Disposition réglementaire A-101 du Chancelier ;
- b) de porter plainte pour châtime corporel conformément à la Disposition réglementaire A-420 du Chancelier ;
- c) de porter plainte pour agression verbale conformément à la Disposition réglementaire A-421 du Chancelier ;
- d) de faire appel d'une exclusion décrétée par un chef d'établissement scolaire ou un *superintendent*, conformément à la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier ;
- e) de faire appel d'une décision afférente à un transfert imposé conformément à la Disposition réglementaire A-450 du Chancelier ;
- f) de faire appel d'une décision afférente à un passage en classe supérieure conformément à la Disposition réglementaire A-501 du Chancelier ;
- g) de porter plainte et faire appel au sujet des élections d'un Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team) conformément à la Disposition réglementaire A-655 du Chancelier ;
- h) de déposer une plainte et/ou faire appel au sujet des élections, de différends, d'actions ou du défaut d'agir, de l'Association de Parents ou de Parents et d'Enseignants, et du Conseil des Présidents, conformément à la Disposition réglementaire A-660 du Chancelier ;
- i) de faire appel d'un refus de dispense de vaccination conformément à la Disposition réglementaire A-701 du Chancelier ;
- j) de porter plainte contre un transfert de dossier, une prise en charge ou une recommandation de services (referral), une évaluation, le montage et/ou l'application d'un plan d'aménagement *Section 504*, conformément à la Disposition réglementaire A-710 du Chancelier ;
- k) de faire appel du placement d'un enfant sans domicile fixe ou d'un enfant en foyer temporaire conformément à la Disposition réglementaire A-780 du Chancelier ;
- l) de faire appel des décisions sur le droit à la prise en charge du transport conformément à la Disposition réglementaire A-801 du Chancelier ;
- m) de faire appel des décisions sur le droit aux repas gratuits ou à tarif réduit, conformément à la Disposition réglementaire A-810 du Chancelier ;
- n) de demander la correction d'une donnée saisie ou archivée dans le dossier scolaire de l'enfant, en se fondant sur le fait qu'elle est incorrecte, trompeuse ou qu'elle ne respecte pas les droits à confidentialité de l'enfant, conformément à la Disposition réglementaire A-820 du Chancelier ;
- o) de porter plainte pour discrimination présumée par des agents du *DOE*, conformément à la Disposition réglementaire A-830 du Chancelier ;
- p) de porter plainte pour harcèlement sexuel présumé entre élèves, conformément à la Disposition réglementaire A-831 du Chancelier ;

- q) de porter plainte pour discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades, présumés, d'un ou plusieurs élèves sur un ou plusieurs élèves, conformément à la Disposition réglementaire A-832 du Chancelier ;
- r) de porter plainte pour manquement lors de la procédure de sélection d'un chef d'établissement scolaire ou de son adjoint(e), conformément à la Disposition réglementaire C-30 du Chancelier ;
- s) de faire appel du refus d'accès de la partie publique d'un dossier géré par le *DOE*, conformément à la Loi sur la liberté de l'information, en vertu de la Disposition réglementaire D-110 du Chancelier ;
- t) de déposer une plainte sur la nomination et la sélection des membres des Conseils Communautaires pour l'Éducation (Community Education Councils), conformément à la Disposition réglementaire D-140 du Chancelier ;
- u) de déposer une plainte sur la nomination et la sélection des membres du Conseil de la Ville pour l'Éducation Spécialisée (Citywide Council on Special Education) et de ceux du Conseil pour le District 75 (Citywide District 75 Council), conformément à la Disposition réglementaire D-150 du Chancelier ;
- v) de déposer une plainte sur la nomination et la sélection des membres du Conseil de la Ville pour les Lycées (Citywide Council on High Schools), conformément à la Disposition réglementaire D-160 du Chancelier ;
- w) de déposer une plainte sur la nomination et la sélection des membres du Conseil de la Ville pour les élèves non-anglophones (Citywide Council on English Language Learners), conformément à la Disposition réglementaire D-170 du Chancelier ;
- x) de porter plainte ou faire appel en suivant les procédures de dépôt de plainte du *DOE*, si l'établissement scolaire de leur enfant si ce dernier a été exclu de l'enceinte scolaire ou des cours sans faire les démarches qui s'imposaient ;
- y) de déposer une plainte, en suivant les procédures de dépôt de plainte du *DOE*, sur les programmes administrés dans le cadre de la loi « Aucun Enfant Laissé pour Compte » (*No Child Left Behind Act* ou *NCLB*) : Titres I et II, Parties A et D, Titres III et IV, Partie A ou sur une question affectant l'éducation de l'enfant qui ne peut pas être traitée en suivant les procédures décrites dans aucune des dispositions réglementaires du Chancelier mentionnées ci-dessus.

TOUS LES PARENTS ONT LE DEVOIR :

- (1) d'envoyer leur enfant prêt à apprendre en cours.
- (2) de s'assurer que leur enfant va aux cours régulièrement et arrive à l'heure
- (3) de connaître le travail, les progrès et les problèmes de leur enfant en lisant les notifications, avis et convocations de l'établissement scolaire, en parlant de l'école à l'enfant, en s'intéressant à son travail, aux rapports sur les progrès, et en se rendant aux réunions avec le personnel scolaire.
- (4) de garder le contact, par oral et/ou écrit, avec les enseignants de leur enfant et le chef de son établissement scolaire, sur les progrès de son instruction.
- (5) de suivre toutes les règles et règlements de l'établissement scolaire, et de se conformer aux dispositions réglementaires du Chancelier en vigueur relatives à l'éducation de leur enfant.
- (6) de répondre en temps et en heure aux demandes de l'établissement scolaire de leur enfant.
- (7) d'assister à toutes les réunions et rencontres sollicitées par l'établissement scolaire, et qui concernent leur enfant.
- (8) d'entrer dans les locaux scolaires d'une manière respectueuse, de ne pas avoir un comportement perturbateur et de traiter tous les intervenants dans la vie scolaire avec courtoisie et respect.
- (9) de s'assurer que l'établissement scolaire a bien leurs bonnes coordonnées (ex. : adresse du domicile, numéro de téléphone).

LES PARENTS DOIVENT AUSSI :

- (1) faire en sorte que la maison soit un cadre où l'élève est épaulé(e) et où l'éducation est une priorité.
- (2) défendre l'idée que, l'acquisition des connaissances, des compétences et des valeurs nécessaires pour bien s'intégrer dans la société, est importante.
- (3) s'impliquer bénévolement dans la vie scolaire en proposant leur temps, leurs compétences et leurs ressources.
- (4) prendre part aux cours et activités, dans et autour de l'établissement scolaire, qui donnent aux parents les moyens de participer à la prise de décision sur l'éducation.
- (5) jouer un rôle actif au sein de l'Association des parents (PA) ou de parents et d'enseignants (PTA).
- (6) devenir des membres actifs du Comité des Parents des élèves couverts par le Titre I, le cas échéant.
- (7) discuter avec leur enfant de son travail à l'école, de sa présence et de son comportement, et parler de ce que l'établissement scolaire attend de lui(elle).
- (8) apprendre à leur enfant à respecter la propriété, la sécurité et les droits des autres, ainsi que l'importance de ne pas intimider, harceler ou avoir un comportement discriminatoire envers les autres.

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) a pour politique de donner l'égal accès aux cours, formations et autres activités éducatives à quiconque, quels que soient sa race, couleur de peau, religion, son âge, ses croyances, son appartenance ethnique, sa nationalité d'origine, son statut d'immigré/de citoyen, ses handicaps, son orientation ou identité sexuelle ou son poids, réels ou perçus. Le *DOE* se donne aussi comme principe de préserver un environnement exempt de tout harcèlement, sexuel ou non, qui se fonderait sur l'une des caractéristiques personnelles susmentionnées.

Les questions relatives au respect des lois qui s'appliquent peuvent être adressées au :

**Bureau de l'égalité des chances à : Office of Equal Opportunity, 65 Court Street, Brookyn,
New York 11201, (718) 935-3320**